

Règlement

relatif à la gestion des déchets



COMMUNE
DE
CORBIERES

L'Assemblée communale

Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;

*Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
(OPair) (RS 814.318.142.1) ;*

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet** **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune** **Article 2.** ¹La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ²Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance** **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du conseil communal.
- Information** **Article 4.** Le conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques. Il met à disposition des intéressés un guide y relatif disponible au secrétariat.

Interdiction de dépôt **Article 5.** ¹Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le conseil communal.

²Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** ¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

²En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du conseil communal.

Déchetterie **Article 8.** ¹Le conseil communal assure, avec les communes partenaires, l'exploitation de la déchetterie.

²Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

³Les déchets détaillés dans le guide d'utilisation et liés à une activité professionnelle, industries, entreprises et exploitants agricoles sont admis à la déchetterie mais peuvent, en cas de quantité trop importante, être refusés. Leur provenance doit être prouvée. Le responsable de la déchetterie est tenu d'effectuer un contrôle et peut refuser des déchets.

⁴ Les déchets de démolition ne sont pas admis à la déchetterie.

Compostage **Article 9.** ¹Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

²La commune peut encourager et conseille, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier. Elle met à disposition des intéressés un guide y relatif.

³Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation
de la collecte

Article 10. ¹Le conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

²Les ordures ménagères non valorisées sont mises dans des sacs et déposées dans des compacteurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du conseil communal.

³Les déchets encombrants sont déposés à la déchetterie intercommunale dont les heures d'ouverture sont définies.

⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit et passible d'une amende, selon l'article 28 du présent règlement.

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b al. 1 OPair).

² Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels dans certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le conseil communal, en accord avec les communes partenaires, peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

Dispositions générales

Principes généraux	<p>Article 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.</p> <p>Elle dispose à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none">- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;- des recettes fiscales;- des émoluments. <p>²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.</p>
Émoluments	<p>Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.</p> <p>Le tarif horaire est de CHF 100.00 au maximum.</p>
Principes régissant le calcul des taxes	<p>Article 15. ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimale de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.</p> <p>² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.</p> <p>³Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.</p> <p>⁴Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.</p> <p>⁵Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.</p>
Règlement d'exécution	<p>Article 16. Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- les taxes d'utilisation- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. Pour les arrivants et les partants en cours d'année, la taxe sera perçue au prorata.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie (tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à la taxe pondérale.
Déchets exclus de la collecte	Article 19. Les déchets exclus du tri sont mis dans des sacs, puis déposés dans le compacteur prévu à cet effet. Une carte à pré-paiement donne accès au compacteur.
Apports directs	Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	Article 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe pondérale).
Taxe de base	Article 22. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte, de transport et d'élimination, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe pondérale. ² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 150.00 par ménage, résidence secondaire, entreprise et commerce.
Taxe au poids	Article 23. La taxe au poids est évaluée par kilo. Le conseil communal se réserve le droit de fixer la taxe jusqu'à un maximum de 70 centimes le kilo, de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des déchets.
Perception des taxes	Article 24. Les modalités de perception des taxes sont définies par le conseil communal et avec l'accord des communes partenaires.

Taxe sur les
déchets
encombrants

Article 25. Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées par la taxe de base.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les
déchets
particuliers

Article 26. ¹Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.

²Le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt
moratoire

Article 27. Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques. En outre, un émolument de CHF 40.00 sera facturé pour les frais de rappel.

Sanctions
pénales

Article 28. ¹Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). ³Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29. ¹Les décisions prises par le conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

- Abrogation **Article 30.** Le règlement du 12.12.2011 de Corbières relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement, sont abrogés.
- Exécution **Article 31.** Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 32.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 11 avril 2016

Le Syndic:
Daniel Schmoutz



La Secrétaire :
Joëlle Overney



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 9 AVR. 2016

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur





ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 026 305 36 04, F +41 026 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: Vanessa Flückiger/oe
T direct: +41 26 305 64 87
Courriel: vanessa.flueckiger@fr.ch

Fribourg, le 29 avril 2016

Approbation – Règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Corbières

Vu :

- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;
- la requête du 15 avril 2016 de la commune de Corbières ;
- les préavis du Service des communes et du Service de l'environnement,

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

Décide :

1. Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Corbières, adopté le 11 avril 2016 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de 200 francs qui sera débité au compte courant de la commune de Corbières auprès de l'Administration des finances.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

Communication à

- > la commune de Corbières (décision originale et 1 ex. du règlement, envoi recommandé) ;
- > au Service des communes (1 copie et 1 ex. du règlement ainsi que le dossier d'approbation) ;
- > au Service de l'environnement (1 copie et 1 ex. du règlement).